

**Rapport de la Commission du Conseil de sécurité créée en application  
de la résolution 446 (1979)**

[Original : anglais]  
[4 décembre 1979]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
LETTRE D'ENVOI	
INTRODUCTION .....	1-13
I. — ACTIVITÉS DE LA COMMISSION	
A. — Demandes de coopération adressées aux parties .....	14-26
B. — Entretiens avec de hautes personnalités ....	27-37
C. — Evolution de la situation relative aux colonies de peuplement .....	38-44
II. — CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	
A. — Conclusions .....	45-51
B. — Recommandations .....	52-57

ANNEXE

	<i>Page</i>
Communications reçues par la Commission concernant le paragraphe 26 du rapport .....	124

LETTRE D'ENVOI

Le 4 décembre 1979

En qualité de membres de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979), nous avons l'honneur de soumettre ci-joint le deuxième rapport de ladite commission, établi conformément au paragraphe 4 de la résolution 452 (1979).

Ce rapport a été adopté à l'unanimité le 4 décembre 1979.

Nous saisissons cette occasion pour exprimer l'espoir que la Commission s'est acquittée de son mandat à la satisfaction du Conseil et pour remercier sincèrement ce dernier de la confiance qu'il nous a marquée en désignant nos délégations respectives comme membres de la Commission.

*(Signé)*

Leonardo MATHIAS (Portugal), président

Julio DE ZAVALA (Bolivie)

Kasuka Simwinji MUTUKWA (Zambie)

INTRODUCTION

1. Le présent rapport est le deuxième que présente la Commission créée le 22 mars 1979 en application de la résolution 446 (1979) du Conseil de sécurité.

2. Le mandat conféré à la Commission par cette résolution était d'«étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem».

3. Le 3 avril, le Président du Conseil de sécurité a annoncé que la Commission serait composée de la Bolivie, du Portugal et de la Zambie.

4. A sa 1<sup>re</sup> séance, tenue à New York le 10 avril, la Commission a décidé que le Portugal assurerait la présidence.

5. Le 12 juillet, la Commission a présenté son premier rapport [S/13450 et Add.1] conformément au paragraphe 5 de la résolution 446 (1979). Le rapport a été examiné par le Conseil de sécurité à ses 2156<sup>e</sup> à 2159<sup>e</sup> séances, du 18 au 20 juillet.

6. A sa 2159<sup>e</sup> séance, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 452 (1979), conçue comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Prenant acte du rapport et des recommandations de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) pour étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, contenus dans le document S/13450 et Add.1,

“Déplorant vivement le manque de coopération d'Israël avec la Commission,

“Considérant que la politique d'Israël qui consiste à établir des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés n'a aucune validité en droit et constitue une violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949,

“Profondément préoccupé par la manière dont les autorités israéliennes appliquent cette politique de colonisation dans les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et par ses conséquences pour la population locale arabe et palestinienne,

“Soulignant la nécessité d'aborder de front la question des colonies de peuplement existantes et d'envisager des mesures visant à assurer la protection impartiale des biens saisis,

“Gardant présent à l'esprit le statut particulier de Jérusalem et confirmant ses résolutions pertinentes concernant Jérusalem, et en particulier la nécessité de protéger et de préserver la dimension spirituelle et religieuse unique des Lieux saints de cette ville,

“Appelant l'attention sur les conséquences graves que la politique de colonisation ne peut manquer d'avoir sur toute tentative en vue de parvenir à une solution pacifique au Moyen-Orient,

“1. Félicite la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) de l'œuvre qu'elle a accomplie en élaborant le rapport sur l'établissement de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

“2. *Accepte* les recommandations énoncées dans le rapport de la Commission;

“3. *Demande* au Gouvernement et au peuple israéliens de cesser d’urgence d’établir, édifier et planifier des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

“4. *Prie* la Commission, vu l’ampleur du problème des colonies de peuplement, de suivre de près l’application de la présente résolution et de lui faire rapport avant le 1<sup>er</sup> novembre 1979.”

7. Lorsqu’elle a organisé son programme de travail à sa 20<sup>e</sup> séance, le 5 septembre, la Commission a examiné la façon dont elle devrait procéder pour s’acquitter de son nouveau mandat, qui est de suivre de près l’application de la résolution 452 (1979).

8. La Commission a décidé une fois de plus de prendre directement contact avec les parties intéressées afin de rechercher leur coopération dans l’accomplissement de son mandat, et également de poursuivre les consultations avec les organes de l’Organisation des Nations Unies susceptibles de communiquer des renseignements utiles.

9. Comme le Conseil de sécurité avait accepté dans sa résolution 452 (1979) les recommandations figurant dans le premier rapport de la Commission, notamment en ce qui concerne Jérusalem, la Commission a également décidé de prendre contact avec un certain nombre de hauts dignitaires des trois grandes religions monothéistes.

10. En préparant son rapport pour le Conseil de sécurité, la Commission s’est aperçue qu’il serait difficile de le lui présenter avant le 1<sup>er</sup> novembre 1979, comme il l’en avait priée aux termes du paragraphe 4 de sa résolution 452 (1979). En conséquence, le Président de la Commission a demandé, par une lettre adressée au Président du Conseil, que la date limite de présentation du rapport soit reportée au 10 décembre.

11. A la suite de consultations officieuses à ce sujet avec les membres du Conseil, le Président du Conseil a informé le Président de la Commission [S/13586] qu’aucun membre du Conseil n’avait élevé d’objection à la demande de la Commission.

12. La Commission a tenu cinq séances, entre le 5 septembre et le 4 décembre, au Siège à New York.

13. Le présent rapport a été adopté à l’unanimité à la 24<sup>e</sup> séance, le 4 décembre.

## I. — ACTIVITÉS DE LA COMMISSION

### A. — Demandes de coopération adressées aux parties

14. Conformément à ses décisions antérieures et pour pouvoir s’acquitter de son mandat de manière objective et complète, la Commission a prié son président d’établir des contacts officieux avec la délégation israélienne afin de savoir quelle était sa réaction au nouveau mandat de la Commission.

15. A la 21<sup>e</sup> séance, le 17 septembre, le Président a informé la Commission des résultats de ses

contacts. Le représentant permanent adjoint d’Israël l’avait informé qu’il n’y avait pas eu de changement dans la politique de son gouvernement à l’égard de la Commission et que celle-ci ne pouvait compter sur aucune coopération de la part du Gouvernement israélien dans l’accomplissement de son mandat. Le Président avait exprimé au représentant permanent adjoint le regret et la déception que lui causait la position prise par le Gouvernement israélien. En dépit de cette attitude, la Commission a néanmoins décidé de s’acquitter de son mieux du mandat que lui avait confié le Conseil de sécurité et, par conséquent, d’envoyer officiellement une lettre au représentant permanent d’Israël demandant la coopération de son gouvernement et exprimant l’espoir qu’Israël réexaminerait son attitude vis-à-vis de la Commission.

16. Le 18 septembre, la Commission a envoyé des lettres aux représentants permanents de l’Egypte, de la Jordanie, du Liban et de la République arabe syrienne, les priant de lui communiquer le plus rapidement possible tous nouveaux renseignements en rapport avec son mandat.

17. Le 18 septembre également, la Commission a envoyé une lettre similaire à l’observateur permanent de l’Organisation de libération de la Palestine (OLP).

18. Des demandes de renseignements ont aussi été adressées au Président du Comité spécial chargé d’enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l’homme de la population des territoires occupés et au Président du Comité pour l’exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

19. Le 28 septembre, la Commission a envoyé une lettre au représentant permanent d’Israël exprimant l’espoir que son gouvernement réexaminerait sa position en ce qui concerne la Commission et coopérerait avec elle en lui fournissant tous les renseignements disponibles en rapport avec son mandat.

20. Dans sa réponse du 19 septembre, le représentant permanent de l’Egypte a de nouveau assuré la Commission que son gouvernement avait l’intention de coopérer pleinement avec elle dans l’accomplissement de son mandat. Il a également informé le Président que M. Boutros Boutros Ghali, ministre d’Etat aux affaires étrangères d’Egypte et chef de la délégation de son pays à la trente-quatrième session de l’Assemblée générale, serait à New York du 30 septembre au 7 octobre et aurait plaisir à rencontrer les membres de la Commission pour procéder avec eux à un échange de vues concernant le mandat de la Commission.

21. Dans sa réponse du 21 septembre, le Président par intérim du Comité pour l’exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a fait tenir à la Commission des copies de la déclaration publiée par le Comité le 19 septembre et des lettres qu’il avait adressées le même jour au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général [S/13544] au sujet de la décision du Gouvernement israélien d’abroger les restrictions imposées jusqu’alors sur l’achat ou l’acquisition par des citoyens ou des organisations israéliens de terres dans les territoires occupés de la rive occidentale et de Gaza. Dans une communication subséquente datée du 18 octobre, le Président du Comité a également transmis à la Commission un

communiqué de presse publié par le Comité concernant la décision du cabinet israélien d'agrandir sept colonies de peuplement existantes, de même qu'un document intitulé "Plan directeur pour l'expansion des points de peuplement en Judée et en Samarie", attribué à l'Organisation sioniste mondiale [voir S/13582].

22. Le 9 octobre, la Commission a reçu de l'observateur permanent de l'OLP une série de documents, dont les suivants : "Plan directeur de l'Organisation sioniste mondiale pour l'expansion des points de peuplement en Judée et en Samarie", "Superficie estimative des colonies de peuplement sur la rive occidentale" et "Les droits de l'homme et les colonies israéliennes de peuplement".

23. Dans sa réponse du 16 octobre à la communication de la Commission en date du 28 septembre, le représentant permanent adjoint d'Israël a informé la Commission que la position de son gouvernement restait celle qu'énonçait la lettre du 17 mai adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël, à savoir que, "compte tenu des circonstances dans lesquelles la résolution 446 (1979) avait été adoptée, le Gouvernement israélien avait intégralement rejeté cette résolution et ne pouvait donc coopérer sous quelque forme que ce soit avec une commission créée en vertu de cette résolution". Le représentant permanent adjoint a ajouté que "les réserves d'Israël étaient plus que justifiées au vu du rapport présenté par la Commission le 12 juillet 1979".

24. Dans sa réponse du 18 octobre, le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés a de nouveau assuré la Commission qu'elle pouvait compter entièrement sur lui pour lui fournir des renseignements précis en rapport avec son mandat.

25. Dans une lettre datée du 3 décembre, le représentant du Liban, se référant à la lettre de la Commission en date du 18 septembre, a informé la Commission que son gouvernement n'avait rien à ajouter aux renseignements qu'il lui avait déjà fournis ni aux déclarations que son représentant avait faites à ce sujet depuis des années à l'Organisation des Nations Unies.

26. Comme indiqué au paragraphe 9 ci-dessus, la Commission, gardant à l'esprit la dimension religieuse et spirituelle unique de Jérusalem et profondément préoccupée par le fait que la politique israélienne d'implantation pourrait entraîner des situations irréversibles en ce qui concerne le statut de la Ville sainte, a cherché à obtenir les vues de hauts dignitaires des trois grandes religions monothéistes à cet égard. On trouvera en annexe le texte des réponses parvenues à la Commission avant la parution du présent rapport.

#### B. — Entretiens avec de hautes personnalités

##### *Entretien avec le Ministre d'Etat aux affaires étrangères d'Egypte*

27. Le 5 octobre, les membres de la Commission se sont entretenus au Siège de l'Organisation des Na-

tions Unies avec M. Boutros Boutros Ghali, ministre d'Etat aux affaires étrangères d'Egypte, avec lequel ils ont eu un échange de vues portant sur le mandat de la Commission.

28. Le Ministre d'Etat les a mis au courant des mesures prises par le Gouvernement égyptien depuis la visite de la Commission au Caire en juin relativement à la question des implantations dans les territoires arabes occupés. Il a mentionné en particulier la création dans son ministère d'un comité spécial chargé de surveiller l'évolution de la situation en ce qui concerne les colonies de peuplement, de publier des communiqués officiels de protestation contre la politique israélienne à cet égard et d'organiser un séminaire sur les colonies de peuplement avec la participation de spécialistes de plusieurs pays. Le but de ce séminaire était de sensibiliser l'opinion égyptienne, arabe et mondiale à ce problème et de bien montrer que la paix avec Israël ne signifiait pas l'acceptation de sa politique de colonisation.

29. Le Ministre d'Etat a également déclaré que, profitant des nouvelles possibilités offertes par le traité israélo-égyptien, il avait à diverses reprises fait savoir au public israélien que l'Egypte était convaincue que la politique israélienne de colonisation faisait obstacle au processus de paix.

30. En réponse aux questions posées par le représentant de la Bolivie au sujet de la position de l'Egypte à l'égard de Jérusalem et de la création de nouvelles colonies de peuplement, le Ministre d'Etat a déclaré :

a) Qu'à l'occasion des négociations en cours avec Israël et de déclarations publiques, l'Egypte avait réitéré sa position à l'égard de Jérusalem, à savoir que le secteur oriental de Jérusalem faisait partie de la rive occidentale et devait être rendu aux Arabes. Cela fait, il appartiendrait aux Palestiniens et aux Israéliens de mettre au point des modalités de coopération.

b) Qu'à sa connaissance il n'y avait eu que des déclarations d'intention de la part des Israéliens mais pas de construction réelle de nouvelles colonies de peuplement.

##### *Entretien avec le chef du Département politique de l'OLP*

31. Le 5 octobre, les membres de la Commission ont tenu avec M. Farouk Qaddoumi, chef du Département politique de l'OLP, une réunion au cours de laquelle ils ont échangé des vues sur le mandat de la Commission.

32. M. Qaddoumi a déclaré que, loin de s'améliorer, la situation dans les territoires occupés s'était en fait aggravée. Il devenait évident qu'Israël, par l'implantation de nouvelles colonies de peuplement et l'adoption de nouvelles lois, forçait la population à quitter la zone et préparait ainsi le terrain pour l'annexion de la rive occidentale. Des informations détaillées sur la question seraient bientôt communiquées à la Commission par le bureau de l'observateur de l'OLP.

33. En réponse à des questions posées par le représentant de la Zambie, M. Qaddoumi a maintenu qu'il semblait effectivement que la population quittait

toujours la rive occidentale et que, contrairement aux déclarations des autorités israéliennes, il n'y avait pas de liberté religieuse à Jérusalem pour les chrétiens et les musulmans et l'accès des Lieux saints faisait toujours l'objet de restrictions.

#### *Entretien avec le représentant permanent de la Jordanie*

34. Le 19 octobre, les membres de la Commission ont tenu une réunion officielle avec M. Hazem Nuseibeh, représentant permanent du Royaume hachémite de Jordanie, avec lequel ils ont procédé à un échange de vues sur le mandat de la Commission.

35. M. Nuseibeh a fait part de la profonde inquiétude que causaient à son gouvernement le processus inexorable de colonisation de la rive occidentale et les graves conséquences économiques et sociales pour la population arabe de la saisie par les autorités israéliennes d'occupation des sources d'eau vitales du territoire.

36. Tout en reconnaissant que le travail effectué par la Commission avait aidé à "donner une image nette de la situation", il a exprimé le regret que les décisions antérieures du Conseil de sécurité n'aient pas contribué à remédier à une situation qui devenait extrêmement grave.

37. M. Nuseibeh a de nouveau donné à la Commission l'assurance que son gouvernement continuerait de lui apporter sa coopération et son assistance. Il espérait présenter très bientôt un rapport complet sur la question des colonies de peuplement. En attendant, il était en mesure de remettre à la Commission une série de documents, dont les suivants :

a) Une étude, en arabe, relative à la saisie des ressources en eau;

b) Un exemplaire, traduit de l'hébreu, du "plan directeur" de l'Organisation sioniste mondiale pour l'expansion des points de peuplement de la rive occidentale du Jourdain pour la période 1979-1983;

c) Des informations sur la récente décision permettant aux nationaux israéliens d'acquérir des terres et des biens sur la rive occidentale;

d) Des informations relatives à l'expropriation de terres arabes supplémentaires;

e) Une note rédigée par les habitants de Jérusalem concernant le plan d'Israël relatif à la saisie de la mosquée Al Aqsa et de la Coupole du rocher.

#### *C. — Evolution de la situation relative aux colonies de peuplement*

38. En élaborant ce deuxième rapport, la Commission, conformément à son mandat, a estimé nécessaire d'appeler plus particulièrement l'attention du Conseil de sécurité sur les mesures prises par Israël depuis l'adoption de la résolution 452 (1979), par laquelle il demandait notamment au Gouvernement et au peuple israéliens de cesser d'urgence d'établir, édifier et planifier des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem.

39. Une fois de plus, soucieuse d'examiner la situation avec le maximum d'objectivité, la Commission a décidé, dans un premier temps, de prendre contact avec les parties intéressées afin d'en recueillir toute information objective en rapport avec son mandat. Malheureusement, Israël a une fois de plus répondu par la négative aux démarches de la Commission et le Gouvernement israélien a réaffirmé sa décision de ne pas coopérer avec elle.

40. Tout en déplorant cette attitude obstinément négative, qui la prive de toute possibilité de recevoir du Gouvernement israélien des explications et des observations, la Commission est convaincue que son présent rapport contient une analyse exacte de la situation actuelle, étant donné que la plupart des renseignements sur lesquels il se fonde proviennent de sources israéliennes ou ont été largement diffusés par les organes d'information.

41. D'après les renseignements dont elle dispose, la Commission est en mesure de rendre compte des derniers faits suivants :

a) Il est apparu qu'au cours de ces derniers mois de nouvelles terres arabes privées représentant au total plus de 40 000 dunams (1 dunam = 1 000 mètres carrés) ont été confisquées par les autorités israéliennes d'occupation pour permettre l'expansion de colonies de peuplement sur la rive occidentale, principalement dans les zones de Naplouse, Bethléem, Beit Shaour et Jérusalem.

b) Le 16 septembre, le cabinet israélien a adopté à l'unanimité une décision permettant aux citoyens israéliens d'acquérir des terres dans les zones occupées de la rive occidentale et de Gaza, annulant ainsi une décision antérieure qui interdisait jusque-là aux organisations et aux citoyens israéliens d'acheter des terres au-delà des lignes d'armistice de la guerre de six jours.

c) Le 14 octobre, le cabinet israélien a adopté une décision favorisant l'expansion de sept colonies situées sur la rive occidentale occupée par incorporation de 450 hectares de terres qui, censément, n'appartenaient pas à des particuliers arabes. La Commission a fait paraître une déclaration le 17 octobre, exprimant sa déception et sa préoccupation devant cette nouvelle mesure du Gouvernement israélien.

d) Le 28 octobre, le cabinet israélien a décidé que la colonie d'Elon Moreh (Qaddum), que la Haute Cour de justice israélienne avait déclarée illégale, serait transférée dans un site nouveau sur la rive occidentale occupée. Cette colonie de peuplement est édifée sur 220 dunams de terres prises sur le territoire de Rujib, près de Naplouse.

e) Selon diverses sources d'information, Israël est en train de mettre à exécution un plan établi par l'Organisation sioniste mondiale et visant à implanter 46 nouvelles colonies de peuplement entre 1979 et 1983. La Commission attire l'attention sur ce projet dans la mesure où certaines des implantations prévues sont déjà en cours de réalisation.

f) L'attention de la Commission a été de nouveau appelée sur le problème de plus en plus grave qui se pose aux agriculteurs arabes des territoires occupés

du fait de l'exploitation intensive par Israël des sources d'eau traditionnelles de la région au profit de sa propre population et des colonies de peuplement israéliennes établies dans les territoires occupés.

42. D'après une étude consacrée aux ressources en eau de la rive occidentale et mise à la disposition de la Commission, Israël soutire au moyen de puits artésiens forés à l'intérieur de ses frontières de 1948 quelque 500 millions de mètres cubes sur le volume annuel total de 620 millions de mètres cubes dont dispose la rive occidentale. Les ressources en eau traditionnelles, comme les puits et les sources, sont également en train de s'épuiser du fait qu'Israël détourne l'eau, à l'aide de son matériel de forage moderne, au profit de l'alimentation des implantations israéliennes dans les zones occupées. Le niveau d'eau continuant à baisser par suite de la consommation israélienne excessive, les autorités israéliennes ont imposé des mesures restrictives aux habitants arabes en ce qui concerne l'utilisation de l'eau, en interdisant par exemple de forer de nouveaux puits sur la partie occidentale de la rive occidentale.

43. Du fait de l'emploi de matériel de forage et de pompage moderne et puissant par les Israéliens et des restrictions imposées aux habitants arabes, les sources traditionnelles d'eau souterraines des villages arabes se tarissent, ce qui entraîne des pertes considérables.

44. On peut citer à cet égard l'exemple du village d'Awja (2 000 habitants), situé à 12 kilomètres au nord de Jéricho, dans la partie aride de la vallée du Jourdain. En août dernier, les habitants de ce village ont protesté auprès des autorités israéliennes en leur reprochant de ruiner leur économie, vu que les puits israéliens et le réseau de distribution d'eau alimentant les colonies de peuplement voisines de Yitav, Na'aran et Gilgal avaient sérieusement diminué les ressources en eau du village, entraînant de ce fait la perte de plantations de bananiers et de terrains réservés à la culture des agrumes.

## II. — CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

### A. — Conclusions

45. Depuis qu'elle a soumis son premier rapport au Conseil de sécurité, la Commission n'a décelé aucun indice de changement positif fondamental dans la politique d'Israël concernant l'édification et la planification de colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés, surtout sur la rive occidentale du Jourdain. Au contraire, la Commission estime que cette politique a dans une large mesure contribué à la détérioration de la situation dans les territoires occupés et qu'elle est incompatible avec la recherche de la paix dans la région.

46. Au mépris total des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et des décisions du Conseil de sécurité, Israël poursuit toujours son processus systématique et déterminé de colonisation des territoires occupés. Cette constatation est prouvée par sa politique déclarée d'implantation de nouvelles colonies de peuplement sur les terres les plus favorables de la rive

occidentale, d'expansion de celles qui existent déjà, ainsi que de planification à long terme d'autres implantations.

47. Les méthodes utilisées par les autorités occupantes pour prendre possession des terres nécessaires à l'édification ou à l'expansion des colonies de peuplement sont les mêmes que celles qui ont déjà été décrites par la Commission dans son premier rapport, comme l'indiquent les actions récemment intentées en Haute Cour de justice israélienne par des groupes d'habitants spoliés.

48. D'après toutes les indications dont elle dispose, la Commission continue à penser que le Gouvernement israélien doit être tenu pour responsable du programme de colonisation, qui est appliqué en vertu d'une politique officielle.

49. Dans le cas de la colonie d'Elon Moreh, où il semblerait qu'une décision de la Haute Cour de justice israélienne assure un certain degré de protection contre la saisie arbitraire de terres arabes, la Commission, tout en prenant note de la décision de la Cour, ne peut que déplorer les efforts que fait le Gouvernement israélien pour la tourner. La Commission est portée à croire que cet élément ne représente malheureusement pas un changement d'orientation notable de la politique officielle de colonisation israélienne ni des arguments idéologiques avancés pour justifier cette politique.

50. La Commission considère avec une inquiétude particulière la décision prise récemment par le cabinet israélien de permettre aux organisations et aux citoyens israéliens d'acquérir des terres dans les zones occupées de la rive occidentale et de Gaza. Encore que cette mesure soit assortie de restrictions relatives à l'acquisition de terres appartenant à des particuliers, la Commission est convaincue qu'une telle décision, appliquée en l'occurrence à une population soumise à une occupation militaire, risquerait de conduire à des pressions intolérables en vue d'obtenir des terres appartenant depuis des générations à des familles arabes.

51. A la lumière de ses conclusions, la Commission tient à réaffirmer avec force sa conviction que la politique de colonisation obstinément poursuivie par Israël en dépit de tous les appels et décisions du Conseil de sécurité est incompatible avec la recherche de la paix dans la région et ne peut que conduire à une nouvelle détérioration de la situation dans les territoires occupés.

### B. — Recommandations

52. Compte tenu de ses conclusions, la Commission estime nécessaire de renouveler sa recommandation antérieure dans laquelle elle suggérait au Conseil de sécurité, compte tenu du droit inaliénable des Palestiniens au retour dans leur patrie, d'appeler de nouveau l'attention du Gouvernement et du peuple israéliens sur les conséquences désastreuses que la politique de colonisation ne manquera pas d'avoir pour toute recherche d'une solution pacifique au Moyen-Orient.

*Déclaration du Comité central du Conseil œcuménique des églises, réuni à Berlin-Ouest en août 1974*

Le Comité central affirme que pour parvenir à une situation satisfaisante en ce qui concerne Jérusalem il convient de tenir compte des faits suivants :

1. Trois religions monothéistes — le judaïsme, le christianisme et l'islam — considèrent Jérusalem comme une ville sainte. Il faut se garder de minimiser son importance pour l'une ou l'autre de ces trois religions.

2. Le Comité exécutif du COE a rappelé l'importance de Jérusalem pour la chrétienté dans la déclaration suivante, faite à Bad Saarow en février 1974 : "Les Lieux saints chrétiens de Jérusalem et alentour appartiennent dans une très large mesure à des églises membres du COE, à savoir les églises orthodoxes et autres églises orientales, et intéressent également les autres chrétiens."

Mais la question de Jérusalem ne se résume pas à la protection des Lieux saints; elle est intrinsèquement liée aux communautés qui composent la population de la Ville sainte et à leur foi vivante.

Toute solution proposée pour l'avenir des Lieux saints à Jérusalem devra tenir compte des droits légitimes des églises les plus directement touchées.

3. Toute solution concernant Jérusalem devra tenir compte des droits et des besoins des populations autochtones de la Ville sainte.

4. Nous estimons que les questions relatives à la juridiction dont relève Jérusalem ne seront résolues de façon durable que dans le cadre d'un règlement global du conflit.

Le Comité central recommande que les points ci-dessus soient étudiés avec les églises membres, et pour commencer avec les églises les plus directement touchées, et en consultation avec l'Église catholique romaine. Ces questions devraient également faire l'objet d'un dialogue avec des autorités religieuses juives et musulmanes.

## PIÈCE JOINTE II

*Déclaration de la cinquième Assemblée du Conseil œcuménique des églises, réunie à Nairobi en décembre 1975*

1. Des millions de chrétiens du monde entier ainsi que les adeptes des deux autres grandes religions monothéistes sœurs — le judaïsme et l'islam — continuent de voir en Jérusalem un foyer d'inspiration religieuse auquel ils sont très profondément attachés. Aussi ont-ils le devoir de coopérer à la création des conditions qui permettront de faire de Jérusalem une ville ouverte aux adeptes des trois religions, où ils pourront se rencontrer et vivre côte à côte. Il faut se garder de minimiser l'importance de Jérusalem pour l'une ou l'autre de ces trois religions.

2. Tout accord concernant Jérusalem devra pleinement sauvegarder et confirmer le statut juridique spécial régissant les rapports entre les communautés chrétiennes et les autorités, garanti par le Traité de Paris de 1856 et le Traité de Berlin de 1878 ainsi que par la Société des Nations et connu sous le nom de *Statu quo* des Lieux saints. Les Lieux saints chrétiens à Jérusalem et aux alentours appartiennent dans une très large mesure à des églises membres du COE. En vertu du *Statu quo*, les autorités ecclésiastiques d'une confession donnée ne sauraient représenter unilatéralement et au nom de tous les chrétiens le point de vue de la chrétienté, les autorités ecclésiastiques de chaque confession ne représentant que le point de vue de celle-ci.

3. Un grand nombre d'églises membres du COE sont profondément préoccupées par la question des Lieux saints chrétiens. Toutefois, la question de Jérusalem ne se résume pas à la protection des Lieux saints; elle est intrinsèquement liée aux communautés qui composent la population de la Ville sainte et à leur foi vivante. L'Assemblée estime donc essentiel que les sanctuaires ne deviennent pas de simples monuments à visiter mais soient des lieux de culte vivants, intégrés et ouverts aux communautés chrétiennes qui continuent à vivre et à avoir leurs racines dans la Ville sainte, ainsi qu'à ceux qui souhaitent s'y rendre par attachement religieux.

53. De l'avis de la Commission, il faut faire prendre conscience à Israël de la grave détérioration de la situation dans les territoires occupés due à sa politique de colonisation et lui demander de cesser d'urgence d'établir, édifier et planifier des colonies de peuplement dans ces territoires.

54. La Commission recommande donc au Conseil de sécurité d'adopter des mesures efficaces pour persuader Israël de cesser d'implanter des colonies de peuplement dans les territoires occupés et de démanteler en conséquence les colonies existantes.

55. Etant donné l'importance capitale des ressources en eau pour la prospérité des territoires arabes occupés et les informations relatives à la grave diminution de ces ressources par suite de leur exploitation intensive par les autorités israéliennes, principalement au profit des colonies de peuplement israéliennes, le Conseil de sécurité souhaitera peut-être envisager des mesures pour étudier la question plus avant et assurer la protection de ces importantes ressources naturelles des territoires occupés.

56. En ce qui concerne Jérusalem, compte tenu de ce qui a déjà été établi dans son premier rapport, la Commission recommande à nouveau vivement au Conseil de sécurité de prier instamment le Gouvernement israélien d'appliquer pleinement les résolutions que le Conseil a adoptées sur la question à partir de 1967 et de s'abstenir désormais de prendre toute mesure qui modifierait le statut de Jérusalem, notamment le caractère pluraliste et religieux de la Ville sainte.

57. Etant donné l'ampleur du problème des colonies de peuplement et son incidence directe sur la détérioration générale de la situation dans les territoires occupés et, par là même, ses conséquences pour la paix dans la région ainsi que pour la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité doit suivre l'évolution de la situation.

## ANNEXE

**Communications reçues par la Commission concernant le paragraphe 26 du rapport**

A. — LETTRE, EN DATE DU 16 NOVEMBRE 1979, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION PAR LA COMMISSION DES ÉGLISES POUR LES AFFAIRES INTERNATIONALES DU CONSEIL ŒCUMÉNIQUE DES ÉGLISES

Me référant à votre lettre du 14 novembre 1979, j'ai l'honneur de vous communiquer les résolutions pertinentes ci-après concernant Jérusalem et les Lieux saints, dans lesquelles sont énoncées les positions officielles actuelles du Conseil œcuménique des églises :

— Déclaration sur Jérusalem, adoptée à Berlin-Ouest par le Comité central du COE en août 1974;

— Déclaration sur Jérusalem, adoptée à Nairobi par la cinquième Assemblée du COE en décembre 1975.

Je transmets également ce jour une copie de votre lettre à M. Leopoldo F. Nilus, directeur de notre commission, en lui demandant de vous faire parvenir tout nouveau document établi à la suite de discussions récentes sur les questions entrant dans le cadre du mandat de votre commission.

*Le Secrétaire exécutif,*  
(Signé) Dwain C. Epps

4. Tout en reconnaissant la complexité et les implications affectives des problèmes qui entourent le futur statut de Jérusalem, l'Assemblée estime que ce statut doit être déterminé dans le cadre du règlement global du conflit du Moyen-Orient.

5. Toutefois, l'Assemblée estime qu'en dehors de toute politique le règlement d'ensemble des problèmes interreligieux posés par les Lieux saints devra être élaboré sous une égide et avec des garanties internationales qui devront être respectées par les parties intéressées et par les autorités administrantes.

6. L'Assemblée recommande que les points qui précèdent soient étudiés avec les églises membres les plus directement intéressées, ainsi qu'avec l'Église catholique romaine. Ces questions devront également faire l'objet d'un dialogue avec des autorités religieuses juives et musulmanes.

7. L'Assemblée prie avec ferveur pour la paix et la félicité de la Ville sainte et de tous ses habitants et espère que ses vœux seront exaucés.

#### B. — DÉCLARATION REÇUE LE 3 DÉCEMBRE 1979 DE L'OBSERVATEUR DU SAINT-SIÈGE

1. De l'avis général, si l'on n'arrive pas à trouver une solution à la question de Jérusalem, ou si l'on devait en trouver une qui ne soit pas satisfaisante, ou encore se résigner à en différer la recherche, c'est le règlement de la crise du Moyen-Orient dans son ensemble qui pourrait être mis en cause. Le Saint-Siège estime également qu'il importe de ne pas créer dans cette affaire de situation irréversible risquant de compromettre la recherche de la solution souhaitée.

2. Dans son discours du 21 décembre 1973, Sa Sainteté le pape Paul VI exprimait son espoir et sa conviction que le Saint-Siège pourrait dûment faire entendre sa voix lorsque le problème de Jérusalem ferait l'objet de discussions concrètes dans le cadre des négociations pour la paix au Moyen-Orient.

Pour sa part, Sa Sainteté le pape Jean-Paul II, dans l'allocution qu'il a prononcée le 2 octobre 1979 devant l'Assemblée générale, a déclaré : "Je souhaite en outre un statut spécial, doté de garanties internationales — comme l'avait déjà indiqué mon prédécesseur le pape Paul VI —, capable d'assurer le respect de la nature particulière de Jérusalem, patrimoine sacré, vénéré par des millions de croyants des trois grandes religions monothéistes — le judaïsme, le christianisme et l'islam".

Il est à peine nécessaire de souligner que le Saint-Siège porte à cette question un intérêt spirituel, historique et juridique, non pas d'ordre politique mais religieux, et ayant pour objectifs la conciliation et la paix. L'intention du Saint-Siège est de préserver et de garantir l'identité de la Ville Sainte, centre religieux unique et remarquable dans l'histoire mondiale, afin qu'elle puisse devenir et demeurer un lieu de rencontre et de concorde pour les trois grandes religions monothéistes (judaïsme, christianisme et islam).

Point n'est besoin de dire que le Saint-Siège s'efforce de garder le contact à ce sujet non seulement avec les autorités religieuses des diverses églises chrétiennes mais aussi avec les principaux dirigeants de l'islam et du judaïsme.

<sup>a</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Séances plénières, 17<sup>e</sup> séance, par. 24.

3. La réalité spirituelle et historique de la Ville sainte se mesure au fait que Jérusalem a été et continue d'être pour chacune des trois grandes religions monothéistes le centre le plus important, en ce sens qu'elle est le siège de trois communautés religieuses qui y vivent côte à côte et qu'on y trouve les sanctuaires et édifices du culte qui vénèrent les adeptes de ces religions, qui sont près d'un milliard et demi dans le monde entier et qui considèrent Jérusalem comme leur patrimoine sacré commun.

Cette présence composite à Jérusalem signifie qu'une solution équitable, durable et pacifique du problème implique avant tout la reconnaissance d'un pluralisme historique et religieux, à mettre en pratique en accordant aux trois religions, dans l'expression de chacune en tant que communauté, la pleine jouissance de leurs droits respectifs, sans prédominance de l'une sur l'autre et, au contraire, dans une optique favorable à un dialogue constructif au plan humain et religieux.

4. Le Saint-Siège estime que ces considérations ont une portée essentielle et déterminante en ce qui concerne le problème de la souveraineté politique proprement dite. En d'autres termes, quelle que soit la solution qu'on trouvera à la question de la souveraineté sur Jérusalem (sans exclure l'hypothèse de l'"internationalisation" de la ville), elle devra assurer et sauvegarder le respect des impératifs précités, tout en faisant de la communauté internationale le garant d'intérêts qui touchent des peuples nombreux et divers.

Ceci ne signifie pas toutefois qu'une solution politique du problème de la souveraineté de Jérusalem puisse être considérée comme sans intérêt pour un règlement global de la question. Au contraire, le Saint-Siège reconnaît, et ce d'autant plus du fait du caractère particulier de Jérusalem, la nécessité d'une solution fondée sur les principes de la justice et obtenue par des voies pacifiques.

5. Dans cette optique, la nécessité se fait jour d'élaborer pour Jérusalem ce "statut spécial, doté de garanties internationales" que le Saint-Siège appelle de tous ses vœux.

Ce "statut" comporterait, entre autres choses, des garanties de deux ordres :

a) Parité des trois communautés religieuses dans les domaines suivants : liberté de pratique et d'accès aux Lieux saints; protection des droits de propriété et des autres droits acquis par chaque communauté; préservation et sauvegarde des caractéristiques historiques et urbaines propres à la ville;

b) Egalité de droits pour les trois communautés religieuses, avec des garanties concernant la promotion de leur vie spirituelle, culturelle, civique et sociale, comportant notamment des possibilités raisonnables d'accéder au progrès économique, à l'éducation, à l'emploi, etc.

Il faudra en outre délimiter l'aire et dresser la liste des Lieux saints, puis régler la question des garanties et de la surveillance que la communauté internationale devra exercer en ce qui concerne le "statut", ainsi que des modalités juridiques de cet engagement et de l'accord entre les parties intéressées.

6. Outre Jérusalem, de nombreuses localités en Terre Sainte possèdent des sanctuaires et lieux saints importants pour l'une ou l'autre des confessions. Pour eux aussi il conviendrait de prévoir des garanties adéquates, analogues à celles qui s'appliquent à la ville de Jérusalem et assorties d'une façon ou d'une autre d'une protection juridique internationale.